

Département de l'Hérault
REHABILITATION DE LA CAPITAINERIE
 Port de plaisance, 34250 Palavas-les-Flots

Commune de Palavas-les-Flots
 16 Boulevard Maréchal Joffre, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS
 Conducteur d'opération : Mr Benoît PAYAN



DCE	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
LOT PGC	PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

GROUPEMENT de Maîtrise d'œuvre :

CTP ARCHITECTES : Laurent Cascales
 Bureau d'études ELECTRIQUE / ACI : Arnaud Combres



Indice	Date	Suivi des modifications CCTP	Rédacteur	Relecture
00	25/11/2022	Base	CTP	
01	23/12/2022	Corrections observation MOA	CTP	LR
02	27/12/2022	Coordonnées SPS	CTP	

Table des matières

1.	► PRESENTATION DE L'OPÉRATION.....	4
1.1	- Maître de l'ouvrage, Maîtrise d'œuvre	4
1.1.1	Maîtrise d'ouvrage :	4
1.1.2	Maîtrise d'œuvre.....	4
1.2	- Présentation sommaire du projet	4
1.3	- Définition sommaires des travaux.....	4
1.4	- Dossier de Consultation Entreprise (DCE).....	5
1.4.1	Rapport, dossiers et documents	5
1.4.2	Pièces écrites.....	5
1.4.2.1	Pièces administratives.....	5
1.4.2.2	Pièces techniques.....	5
1.4.3	Documents graphiques.....	5
1.4.4	Vérifications	5
1.5	- Présentation des lots –	6
1.5.1	Lot 1 – Gros œuvre / Façade / Etanchéité & Aménagement terrasse	6
1.5.2	Lot 02 – Menuiseries aluminum & Serrurerie	6
1.5.3	Lot 03 – Plâtrerie / Aménagement et revêtements sols-murs	7
1.5.4	Lot 04 – Electricité CFO/CFA - Sanitaires / CVC	8
2.	- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	8
2.1	- Cahier des Clauses Techniques Générales.....	8
2.2	- Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	8
2.2.1	Généralités.....	9
2.2.2	Contrôle technique.....	10
2.2.3	Hygiène, sécurité et conditions de travail	11
2.2.4	Coordination sécurité	11
2.2.5	Choix des matériaux	12
2.2.6	Options / Variantes.....	14
2.2.7	Avant Métré quantitatif	14
2.2.8	Présentation des offres	14
2.3	- Obligations de chacun	14
2.3.1	Principales obligations du maître d'ouvrage	14
2.3.2	Principales obligations du coordonnateur S.P.S	15
2.3.3	Principales obligations du maître d'œuvre.....	15
2.3.4	Principales obligations de l'entrepreneur, indépendant ou sous-traitant	16
2.4	- Déclarations et sécurité	16
2.4.1	Déclaration préalable	16
2.4.2	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	16
2.4.3	Sécurité des réseaux	16
2.4.4	Découvertes archéologiques.....	18

2.5	Connaissance des travaux	18
2.5.1	Relevés et état des lieux.....	18
2.5.2	Reconnaissance pour implantations	18
2.5.3	Voirie publique	18
2.5.4	Implantation générale.....	19
2.6	- Installation chantier.....	19
2.6.1	Base vie.....	19
2.6.2	Panneaux de chantier.....	19
2.6.3	Clôture	19
2.6.4	Impacts de la réglementation anti-endommagement	20
2.7	- Déroulement du chantier	20
2.7.1	Réunions de chantier hebdomadaire	20
2.7.2	Réservations.....	20
2.7.3	Remplacement des ouvrages défectueux	20
2.7.4	Compte Prorata.....	20
2.7.5	Dépenses Contrôlées.....	21
2.7.6	Frais à la charge des entreprises	21
2.8	Nettoyage de chantier	21
2.8.1	Généralités.....	21
2.8.2	Cas d'interventions différées.....	22
2.8.3	Date de livraison	22
2.9	- Livraison des ouvrages.....	22
2.9.1	Réception des ouvrages	22
2.9.2	Documents pour les DOE	22
2.9.3	Garantie décennale	23
2.9.4	Garantie de bon fonctionnement	23
2.9.5	Garantie de parfait achèvement	23



1. ► PRESENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 - Maître de l'ouvrage, Maîtrise d'œuvre

1.1.1 Maîtrise d'ouvrage :

Commune de Palavas-les-Flots représentées par :

- Mr JEANJEAN, Maire de Palavas-les Flots

1.1.2 Maîtrise d'œuvre

- ARCHITECTE MANDATAIRE : Laurent Cascales, > CTP Architectes
- BET Electricité CFA-CFO : Arnaud Combres > BET ACI
- Coordinateur SPS : SOCOTEC Construction, Mr Benoit MALSERT
- Bureau de contrôle : BTP Consultants, Mr, Clément DADONE

1.2 - Présentation sommaire du projet

Suite au projet de surélévation du bâtiment qui constitue la première étape du projet, cette phase vient parachever la réhabilitation de la capitaine du port de plaisance, avec :

- Au rez-de-chaussée : La rénovation totale de l'espace accueil public (hors douches et sanitaires). Comprenant le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
- A l'étage R+1 : La finition de l'aménagement intérieur et extérieur, avec reconditionnement de l'extraction VMC, le remplacement des menuiseries.
- A l'étage R+2 : Le parachèvement de l'équipement SSI avec fourniture et pose de BAES.
- Sur l'ensemble du bâtiment : La rénovation totale des façades béton

NOTE :

L'aménagement des abords immédiats du bâtiment, ainsi que la création de l'ensemble des accès PMR associés en voirie sera traité séparément (hors programme).

1.3 - Définition sommaire des travaux.

L'allotissement du marché de travaux comporte 4 lots pluridisciplinaires pour répondre aux différents besoins, avec :

- Le réaménagement total de l'accueil du RDC > [Lot 3]
- Le remplacement des menuiseries extérieures de l'accueil et du Yacht-club R+1 > [Lot 2]
- L'aménagement de la terrasse du yacht-club > [Lot 1]
- La rénovation totale des façades y compris le remplacement des garde-corps > [Lot 1 & 2]
- La redéfinition fonctionnelle pour une occupation indépendante par niveau vis-à-vis des réseaux électriques et informatiques. [Lot 4]

1.4- Dossier de Consultation Entreprise (DCE)

Le dossier de consultation est constitué de rapports, de pièces écrites et documents graphiques.

En répondant, l'entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet. Il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif faute de quoi il s'engage à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité pour l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit à la Maîtrise d'œuvre de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents.

1.4.1 Rapport, dossiers et documents

- Dossier CU et arrêté
- Etude de sols
- Sondages et analyses du béton de façade
- Rapport Initial du contrôleur technique (RICT)

1.4.2 Pièces écrites

1.4.2.1 Pièces administratives

- Acte d'engagement (AE)
- Règlement de consultation (RC)
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

1.4.2.2 Pièces techniques

- CCTP Lot GC - Prescriptions générales communes à tous les lots -- *document présent*--
- CCTP Lot 01 - Gros œuvre / Façades / Etanchéité & Aménagement terrasse
- CCTP Lot 02 - Menuiseries aluminium & Serrurerie
- CCTP Lot 03 - Plâtrerie / Aménagement et revêtements sols-murs
- CCTP Lot 04 - Electricité CFO/CFA - Sanitaires / CVC

1.4.3 Documents graphiques

- 01 / PLAN MASSE & PIC
- 02 / PLAN RDC
- 03 / PLAN R+1
- 04 / COUPE AA
- 05 / FACADES
- 06 - PLANS Electricité CFO/CFA - Sanitaires / CVC

1.4.4 Vérifications

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis.

Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs.

Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.



1.5- Présentation des lots –

Le présent CCTP est composé de Quatre LOTS regroupant chacun plusieurs compétences :

1.5.1 Lot 1 – Gros œuvre / Façade / Etanchéité & Aménagement terrasse

Lot pluridisciplinaire comprenant une multitude d'ouvrages permettant la coordination de l'ensemble du chantier de la préparation à l'achèvement, avec :

- GROS-OEUVRE

- L'installation de chantier, clôture baraquement échafaudage, etc.
- Mise à disposition des sanitaires de capitainerie par MOA suivant conditions (Cf. CCTP LOT01)
- Les études EXE pour la création de murets BA fondés et/ou ancrés sur radier
- Les travaux de démolition intérieurs et extérieurs [RDC & R+1] et enlèvement des gravois.
- Reconstruction des appuis de fenêtres rejingot à l'étage et murets BA banché au RDC

- FACADES

- Les travaux de rénovation RPE des façades béton.
- Protection complète des ouvrages de charpente, bardages, serrurerie, ascenseur, etc.
- Préparation, décapage, piquage
- Curetage des bétons boursouflés, passivation acier et reconstruction des bétons.
- Traitement de façade RPE
- Fourniture et pose de couvertines de protection (R+1 et R+2)

- ETANCHEITE / Aménagement terrasse & mains courantes

- Les travaux de préparation pour l'aménagement des la terrasse du R+1
- Mise en œuvre du pare-vapeur et de l'isolation thermique
- Etanchéité bicouche, relevés, protection et points singulier
- Une terrasse bois sur plots [pose uniquement] viendra en protection (y compris rampe PMR)
- Comprend également l'habillage bois des mains courantes sur garde-corps

1.5.2 Lot 02 – Menuiseries aluminium & Serrurerie

Au rez de chaussée, ce lot regroupe l'ossature métallique nécessaire pour maintenir l'ensemble après dépose des menuiseries existantes pour remplacement.

A l'étage R+1, les travaux concernent l'enlèvement et le remplacement des menuiseries avec adaptation des moyens de ventilation du Yacht-club.

Sur l'ensemble du bâtiment, le double vitrage 44-2/16/6 aura une valeur de déperdition thermique minimum avec : $U_w < 1.6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et une résistance à la pression conforme à la méthode de calcul du DTU 39 P4 Chap. 7.

De plus, La fourniture et la pose de batardeaux répondra au besoin de protection au phénomène de submersions marines potentielles

Ce lot comprend également, le démontage-crédation de garde-corps en acier-galvanisé.

A noter : les vitrages appartiennent à la catégorie anti-vandalisme sans être considérés comme retardateur d'effraction.

- MENUISERIES ALU

- Dossier d'études EXE avec plan de fabrication et de pose
- Dépose et enlèvement des menuiseries Alu. du RDC accueil et de étage R+1
- Remplacement des menuiseries suivant dimensions et particularités du projet
- Fourniture et pose de l'ensemble de châssis fixes RDC & R+1 (30 U)
- Double-portes vitrées tierces pour entrée, back-office et Yacht-club (4 U)
- Angles, meneaux & parties pleines tôlees (Panneaux sandwich RDC)
- Panneaux sandwich, couvertines, solin et contre-solin pour menuiseries en débord de façade béton au RDC
- Accessoires, bavettes, grilles à ventelles, etc.
- Fourniture et pose de batardeaux amovibles anti-inondation (2U).

- SERRURERIE

- Dossier EXE pour ouvrages métalliques (Ossature et garde-corps)
- Fourniture et pose de l'ossature métallique galvanisée
- Dépose et enlèvement des garde-corps aluminium [escalier et terrasse R+1].
- Fabrication et pose de garde-corps galva.

1.5.3 Lot 03 – Plâtrerie / Aménagement et revêtements sols-murs

Lot pluridisciplinaire regroupant l'aménagement intérieur du cloisonnement, tablettes, etc. jusqu'aux finitions peintures, plafonds dalles et revêtement de sols.

Concerne la totalité de l'aménagement de l'accueil au RDC et le parachèvement du yacht-club [R+1]

- L'implantation et cloisonnement intérieur en plaque de plâtre sur ossature au RDC
- Les contre-murs + isolation des murets en soubassement [appuis de menuiserie] RDC
- Fourniture et pose des menuiseries intérieures RDC
- L'Encoffrement acoustique du groupe VMC (moteur et extraction) au Yacht-club R+1
- Reprises plâtrerie plafonds et appuis de menuiseries du Yacht-club R+1
- Tablettes et joints acryliques avant peinture sur l'ensemble [RDC & R+1]
- La fourniture et la pose de faux plafond suspendu 1200x600mm [Accueil RDC]

- La fourniture et la pose de faux plafond suspendu extérieur en panneau HPL [coursive et plancher haut RDC]
- Peintures et finition (ensemble RDC & R+1)
- Revêtement de sol en dalles PVC, joints acryliques, plinthes et parachèvement.

1.5.4 Lot 04 – Electricité CFO/CFA - Sanitaires / CVC

Concerne la totalité de l'aménagement de l'accueil au RDC et le parachèvement du yacht-club [R+1]

- La dissociation électrique du Yacht Club (alimentation depuis le TD Général bâtiment)
- Création d'une Armoire Electrique pour le RDC
- La fourniture et la pose de luminaires et appareillage en fonction des besoins des utilisateurs
- Rajout de prises RJ45 (réseau) au niveau du Yacht Club
- Mise en place d'éclairage au niveau de la terrasse du R+1 (ruban LED et projecteur LED)
- Mise en œuvre de blocs secours RDC et cheminement extérieur
- Extension de la centrale incendie du R+2 pour couvrir le RDC
- Mise en place d'une baie de brassage de 42U au RDC et une de 9U au R+1 (gaine extérieure pour rendre le R+1 indépendant)
- Mise en place d'un petit ballon ECS
- Equipements sanitaires : WC PMR, lave-mains d'angle et un vidoir
- Réalisation d'une ventilation via un réseau de gaine et un ventilateur de conduit
- Mise en œuvre d'un système de climatisation/chauffage par pompe à chaleur air/air avec diffuseur de type cassette.



2. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1 - Cahier des Clauses Techniques Générales

La composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules applicables au bâtiment et applicables au bâtiment et au génie civil sera conforme aux :

- décret 96-420 du 10 mai 1996 ;
- décret 98-28 du 8 janvier 1998 ;
- décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- décret 2000-524 du 15 juin 2000 ;
- A 30-05-12 arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

2.2- Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières

2.2.1 Généralités

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du :

- 'Cahier des Clauses Administratives Générales' (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux
- D 26-04-10 décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 modifié relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- O 23-07-15 ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- D 25-03-16 décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- A 27-03-16 avis du 27 mars 2016 relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics ;
- D 10-04-17 décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- A 14-04-17 arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs ;
- A 14-04-17 arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique ;
- 'Cahier des Clauses Administratives Particulières' (CCAP) et des documents particuliers et généraux qui y sont énumérés ;
- ainsi que tous les documents auxquels il aura été fait référence au travers des documents précités.

Code de la construction et de l'habitation (Partie Législative et Réglementaire) :

Extraits du Code de la construction et de l'habitation

Livre I : Construction, entretien et rénovation des bâtiments

Titre I : Règles générales applicables à la construction et la rénovation de bâtiments

Décret n°2021-872 du 30 juin 2021

R. 113-3 -Lignes de communication électroniques

R. 156-1- Surface et volume habitables

R. 151-1- Installations sanitaires

R. 157-6 - Installations sanitaires

R. 154-6 - Isolation bruit intérieur

R. 122-32 - Attestation d'achèvement des travaux

R. 122-33 - Qualité de la personne établissant l'attestation

R. 122-34 - Eléments d'information permettant l'établissement de l'attestation

R. 122-35 - Eléments d'information permettant l'établissement de l'attestation

R. 122-35 - Arrêté d'application

R. 171-11- Chauffage - Eau chaude

R. 171-12- Date d'application de l'article R. 111-6

R. 151-2 - Protection contre les infiltrations

R. 155-1- Éclairage et aération naturels

R. 134-60 - Résistance vitres

R. 142-1- Protection des habitants : disposition des locaux, entretien et vérification des équipements et installations, registre

R. 113-4 - Téléphone, télévision, radiocommunications

R. 113-5 - Communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Note :

- Version de l'article du 07/07/2021 au 25/12/2022

Voir les articles R. 113-11 et R. 113-13 : recodification sans changement de contenu

À compter du 26/12/2022, les dispositions de ces articles sont complètement modifiées : voir les articles R. 113-11 et R. 113-13

- Version de l'article du 07/07/2021 au 25/12/2022

Voir l'article R. 113-14 : recodification sans changement de contenu

À compter du 26/12/2022, les dispositions de cet article sont complètement modifiées : voir l'article R. 113-14

- Version de l'article du 07/07/2021 au 25/12/2022

Voir l'article R. 113-15 : recodification sans changement de contenu

À compter du 26/12/2022, les dispositions de cet article sont complètement modifiées : voir l'article R. 113-15

- Version de l'article du 07/07/2021 au 25/12/2022

Voir l'article R. 113-16 : recodification sans changement de contenu

À compter du 26/12/2022, les dispositions de cet article sont complètement modifiées : voir l'article R. 113-16

• Version de l'article du 07/07/2021 au 25/12/2022

Voir l'article R. 113-17 : recodification sans changement de contenu

À compter du 26/12/2022, les dispositions de cet article sont complètement modifiées : voir l'article R. 113-17

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Les bâtiments et ouvrages ci rapportant répondront aux dispositions générales et particulières du Code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire obligatoire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot. (Mémoire technique)

En application de l'article **R 2111-8 du Code de la commande publique**, le choix des normes à retenir au regard de l'objet du marché sera fait en y faisant référence de manière explicite dans les présents documents particuliers du marché. Il convient à cet égard de tenir compte des normes dont l'usage est rendu obligatoire par une réglementation, même si leur application s'impose en l'absence de toute référence explicite dans le marché.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006, il sera donné priorité, lorsqu'elles existent, aux normes et documents équivalents élaborés au niveau européen. En application de ce principe, sont rendues contractuelles les normes de conception de la série EN NF 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles professionnelles, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propres à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres, ainsi qu'aux documents produits en dehors du système normatif, de type guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle reconnue par l'AQC, et faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la construction ou par la conformité à d'autres référentiels jugés équivalents.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

2.2.2 Contrôle technique

Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier :

- fascicule 1, section 7 : contrôle technique, articles L 125-1 à L 125-5 ;
- fascicule 1, section 7 : contrôle technique :
 - sous-section 1 : agrément des contrôleurs techniques, articles R 125-1 à R 125-16 ;
 - sous-section 2 : contrôle technique obligatoire, articles R125-17 à R 125-21 ;
- Les lois et textes ministériels, en particulier :
 - D 28-05-99 décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique ;
 - C 31-10-00 circulaire UHC/QC/21 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique.

Les principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction et les modalités de réalisation des missions seront conformes à la norme NF P 03-100.

2.2.3 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail seront conformément au :

- Code du Travail :
 - Titre 3 Droits d'alerte et de retrait - Chapitre 3 Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement - Articles L. 4133-1 à L. 4133-5, D. 4133-1 à D. 4133-3 ;
 - 4^{ème} partie : Santé et sécurité au travail ;
- D 04-02-81 décret n° 81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- D 06-05-95 décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment ou de génie civil ;
- D 01-09-04 décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- D 11-10-13 décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- D 11-10-13 Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- D 17-04-15 décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- D 17-04-15 décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail ;
- Code de la santé publique - livre 3 : Protection de la santé et environnement.

2.2.4 Coordination sécurité

La coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil sera conforme aux textes de loi en vigueur, en particulier :

- L 31-12-93 la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- D 26-12-94 le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité ;
- D 04-05-95 le décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- -D 06-05-95 les décrets du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants, d'une part, et modifiant divers textes réglementaires pour les rendre applicables aux indépendants, d'autre part ;
- D 10-01-11 décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé ;
- A 26-12-12 arrêté du 26 décembre 2012 modifié relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification ;
- A 04-11-14 arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification.

Catégories des opérations de bâtiment et de génie civil suivant article R. 4532-1 du code du travail		
1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
ations soumises à déclaration préalable, opérations supérieures 0 hommes/jour (opérations d'un montant TTC > 305 000 euros) ifiers où sont exécutés des travaux à risques particuliers visés par l'article L. 4532-8 du code du travail.		
ations soumises à l'obligation de déclaration préalable e à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la 1 ^{ère} catégorie		
Niveaux de compétence de coordonnateur suivant articles R. 4532-23, R. 4532-24		
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Aptitude à coordonner les opérations des 2 ^{èmes} et 3 ^{ème} catégories		

2.2.5 Choix des matériaux

- Les lois et textes ministériels :

- A 21-11-02 arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
 - A 16-02-10 arrêté du 16 février 2010 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction faisant l'objet d'une norme harmonisée ;
 - A 13-12-10 arrêté du 13 décembre 2010 modifié portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée ;
 - Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
 - A 21-03-12 arrêté du 21 mars 2012 relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
 - D 27-12-12 décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
 - A 21-06-13 arrêté du 21 juin 2013 relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
 - R 30-10-13 règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 du 30 octobre 2013 de la Commission relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction ;
 - D 23-12-13 décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
 - A 23-12-13 arrêté du 23 décembre 2013 modifié relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
 - R 30-10-13 règlement délégué (UE) n° 157/2014 du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction ;
 - A 11-07-17 arrêté du 11 juillet 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment dénommé « déclaration environnementale » ;
 - Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
 - Règlement délégué (UE) n° 568/2014 du 18 février 2014 modifiant l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction ;
 - Règlement délégué (UE) n° 574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant un produit de construction.
- Les normes :
- NF P 92-507 Sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Matériaux d'aménagement - Classement selon leur réaction au feu.
- Le Code de la Consommation :
- Titre 1 Conformité - Chapitre 2 Mesures d'application - Section 4 Règlements de l'Union européenne constituant des mesures d'exécution de l'article L. 412-1 - Section 6 Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs - Articles R. 412-43, R. 412-49 à R. 412-57 ;
 - Titre 1 Conformité - Chapitre 4 Mesures d'application - Section 24 Produits de construction - Articles R. 214-1, R. 214-24, R. 214-25 à R. 214-33.

Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, pour répondre aux exigences essentielles de résistance mécanique et de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, de santé et d'environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, d'économie d'énergie et d'isolation thermique.

Les entreprises pourront proposer toutes autres marques de matériaux et produits à qualités et caractéristiques équivalentes ou supérieures, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation. Le choix définitif, étant arrêté par le Maître d'Œuvre. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique, ou n'étant pas couvert par un marquage CE ou par une assurance, ne pourra être pris en considération.

2.2.6 Options / Variantes

Les entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre aux options demandées au CCTP sous peine de voir leurs offres refusées. Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront chiffrées en variante.

Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP pourra être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre. Il devra alors tenir compte des sujétions et frais créés par l'incidence de son offre (études techniques, cotation des plans, ouvrages de second œuvre des autres lots, etc.).

Toutefois les propositions de base seront impérativement conformes au présent CCTP.

2.2.7 Avant Mètre quantitatif

Les frais afférents aux Avant Mètres Quantitatifs sont à la charge des entreprises adjudicataires, pour l'ensemble des lots. Le présent quantitatif est fourni à titre indicatif (le quantitatif n'est pas une pièce contractuelle), les erreurs ou omissions apparaissant dans le quantitatif, restent à la charge des entreprises adjudicataires, pour le montant global de leur soumission. Les détails des calculs peuvent être fournis sur simple demande.

Les frais afférents aux Avant Mètres Quantitatifs sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Le présent quantitatif est fourni à titre indicatif (le quantitatif n'est pas une pièce contractuelle), les erreurs ou omissions apparaissant dans le quantitatif, restent à la charge des entreprises adjudicataires, pour le montant global de leur soumission. Les détails des calculs peuvent être fournis sur simple demande.

2.2.8 Présentation des offres

Les entreprises devront répondre obligatoirement sur la décomposition du prix DPGF fourni pour chaque lot dans le présent dossier.
Aucune autre présentation d'offre ne sera retenue.



2.3 - Obligations de chacun

Code du travail

2.3.1 Principales obligations du maître d'ouvrage

- Obligations de faire :
 - appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4531-3 ;
 - déclarer les opérations de niveau I et II, articles L. 4532-1, L. 4532-18, R. 4532-2, R. 4532-3 ;
 - désigner le coordonnateur SPS compétent doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, articles L. 4532-3 à L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-11 à R. 4532-16, R. 4532-20 à R. 4532-22 ;
 - réaliser les voiries et réseaux divers préalables pour les opérations de bâtiment (> 760 000 €), articles L. 4532-18, R. 4533-1 à R. 4533-7 ;

- organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur, articles L. 4532-5, L. 4532-6, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-20 à R. 4532-22, R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
 - conserver le P.G.C.S.P.S. pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, article R. 4532-51 ;
 - conserver et transmettre le D.I.U.O., articles L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-97 ;
 - constituer le C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L.4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
 - se concerter avec les autres M.O.A. en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférence, article L. 4531-3.
- Obligations de faire faire :
- veiller à la mise en application des principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
 - faire établir le P.G.C.S.P.S. par le coordonnateur S.P.S., articles L. 4532-8, R. 4532-42 à R. 4532-51 ;
 - faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur S.P.S., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
 - faire constituer le D.I.U.O. par le coordonnateur S.P.S., articles L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-95 à R. 4532-98.

2.3.2 Principales obligations du coordonnateur S.P.S

- être expérimenté et compétent, articles L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532.1, R. 4532-17 à R. 4532-19, R. 4532-23 à R. 4532-29, R.4532-34 - R. 4532-35 ;
- ouvrir et compléter le R.J.C., articles R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
- appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- participer aux réunions organisées notamment par le maître d'ouvrage, articles L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9 ;
- élaborer et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4532-8, R. 4532-11 à R. 4532.16, R. 4532-44 à R. 4532-46 ;
- arrêter les mesures générales en concertation avec le maître d'œuvre, articles R. 4532-47, R. 4532-48 ;
- harmoniser les P.P.S.P.S. dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4532-2, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation, articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- organiser la coordination entre les différentes entreprises, articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- constituer et compléter éventuellement, le D.I.U.O., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- tenir compte des interférences sur le site ;
- procéder aux visites de chantier avec les entreprises, article R. 4532-84 ;
- élaborer le projet de règlement C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-78, R.4532-79, R. 4532-91 ;
- présider le C.I.S.S.C.T., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- faire adopter le règlement du C.I.S.S.C.T., article R. 4532-92 ;
- conserver le R.J.C. pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

2.3.3 Principales obligations du maître d'œuvre

- appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2 ;
- participer aux travaux du C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- appliquer les règles fixées aux articles L. 4532-1 à L. 4531-3, L. 4532-1, L. 4532-3 à L. 4532-8, L. 4532-10 à L. 4532-12, L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-78, R. 4532-79, pour les opérations conduites dans les habitations, dérogation articles L. 4531-1, L. 4531-2 ;
- coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et réalisation en l'associant aux réunions et lui transmettant ses études, articles L. 4532-5, L. 4532-6, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- viser les observations du coordonnateur portées au R.J.C. et lui répondre le cas échéant, articles R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
- arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur S.P.S., articles R. 4532-44 à R. 4532-46.

2.3.4 Principales obligations de l'entrepreneur, indépendant ou sous-traitant

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 ;
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 4532-9, L. 4532-18, R. 4532-56 à R. 4532-74 ;
- participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 et décrets non codifiés ;
- respecter les obligations issues de la 4^{ème} partie du code du travail, notamment les grands décrets techniques (7 mars 2008, etc.) ;
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.



2.4 - Déclarations et sécurité

2.4.1 Déclaration préalable

Suivant article L. 4532-1 du code du travail :

Lorsque la durée prévue des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- 1. A l'autorité administrative ;
- 2. A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3. Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Suivant article R. 4532-2 du code du travail (Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

« Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours. »

2.4.2 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Suivant article L. 4532-2 du code du travail (créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) :

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le plan général de coordination sera conforme aux articles R. 4532-42 à R. 4532-51.

2.4.3 Sécurité des réseaux

Le maître d'ouvrage, ainsi que les entreprises de travaux, devront obligatoirement prendre toutes informations concernant les réseaux aériens ou souterrains (de gaz, électriques, de télécommunication, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses...) par consultation du télé-service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, afin d'élaborer leurs déclarations de travaux auprès des exploitants de réseaux concernés.

Les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :

- - Travaux à proximité de réseaux :
 - NF S 70-003-2 Partie 2 : techniques de détection sans fouille ;
 - NF S 70-003-3 Partie 3 : géo-référencement des ouvrages ;
 - XP S 70-003-4 Partie 4 : exemple de clauses particulières dans les marchés de travaux ;
 - XP S 70-003-5 Partie 5 : éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le code de l'environnement (parties législative et Réglementaire), en particulier :

- Chapitre 4 Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Articles L. 554-1 à L. 554-9, R. 554-1 à R. 554-38 ;
- Les textes législatifs et réglementaires, en particulier :
 - D 20-12-10 décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 modifié relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
 - A 22-12-10 arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
 - A 23-12-10 arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
 - A 23-06-11 avis du 23 juin 2011 aux exploitants de réseaux relatif à l'application de l'article R. 554-10 du code de l'environnement ;
 - D 28-06-11 décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
 - D 05-10-11 décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
 - A 12-10-11 arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
 - A 15-02-12 arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
 - D 20-08-12 décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
 - A 10-09-12 avis du 10 septembre 2012 relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement ;
 - Décision BSEI n° 2012-150 du 17 décembre 2012 portant reconnaissance d'un guide professionnel mis à jour prévu par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport ;
 - A 19-02-13 arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géo-référencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
 - A 05-03-14 arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - D 17-06-14 décret n° 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
 - A 18/06/14 arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
 - A 19-06-14 arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- A 22-12-15 arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;
 - A 27-12-16 arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (décembre 2016) :
- [Fascicule 1](#) : Dispositions générales ;
 - [Fascicule 2](#) : Guide technique des travaux ;
 - [Fascicule 3](#) : Formulaire et autres documents pratiques.

2.4.4 Découvertes archéologiques

Suivant article L. 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation -

Conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation.

Ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au « représentant de l'Etat dans le département » (Loi 83-440 du 2 juin 1983, art. 6).

Celui-ci avise le ministre chargé des recherches archéologiques ou son représentant. Le propriétaire de l'immeuble responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.



2.5 Connaissance des travaux

2.5.1 Relevés et état des lieux

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état des lieux, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir son prix.

2.5.2 Reconnaissance pour implantations

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier*.

*(moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.)

2.5.3 Voirie publique

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

2.5.4 Implantation générale

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre a, à sa charge, les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre. L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les niveaux. A partir de cette implantation, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaises et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande de la Maîtrise d'œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre supportera les frais résultants de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.

8003

2.6- Installation chantier

2.6.1 Base vie

L'entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier.

Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot Gros Œuvre est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier, les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autres lots.

L'installation de Sanitaires de chantier.

L'entretien et l'équipement d'un local de chantier mis à disposition, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés

2.6.2 Panneaux de chantier

Le(s) Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la Maîtrise d'œuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage à la charge du lot gros œuvre.

Dimension : Format A0 doublé (1602x1189 mm)

2.6.3 Clôture

L'attention de l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur

SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

2.6.4 Impacts de la réglementation anti-endommagement

L'article 20, de l'Arrêté du 15 février 2012 modifié, précise que « toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité des ouvrages susvisés » doit « disposer des compétences appropriées ».

À partir du 1^{er} janvier 2017, la réglementation impose à l'employeur de délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux. Cette « autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'Article R. 554-31 du code de l'environnement [4] est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté, lorsque les travaux prévus sont soumis à l'obligation fixée par l'Article L. 4532-2 du code du travail ».

Le maître d'ouvrage s'assure que le maître d'œuvre dispose des compétences nécessaires pour assurer les tâches qui lui sont confiées et en particulier qu'au moins une personne assurant la conduite ou la surveillance de travaux dispose d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

803

2.7 - Déroulement du chantier

2.7.1 Réunions de chantier hebdomadaire

Les réunions de chantier devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs qui devront y donner les sujétions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), sous peine d'une amende forfaitaire par absences non justifiées (voir CCAP).

Toute absence implique l'acceptation sans réserve des décisions prises lors des réunions. En cas d'absence des chefs de chantier, les entrepreneurs (qui devront toujours avoir des représentants qualifiés) n'en resteront pas moins responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

2.7.2 Réservations

Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot Gros Œuvre, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros Œuvre à la charge de l'entreprise concernée.

2.7.3 Remplacement des ouvrages défectueux

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite ou ne portant pas le marquage CE, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'Œuvre.

2.7.4 Compte Prorata

Conformément à la NF P 03-001 (la présente norme a pour objet de mettre à la disposition des intéressés un Cahier des Clauses Types comme 'Cahier des Clauses Administratives Générales' applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés) (CCAG), article 14 (Dépenses d'intérêt commun - compte prorata), le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix. Ces frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre. L'entreprise de Gros Œuvre

aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

2.7.5 Dépenses Contrôlées

Conformément à l'article 8.6 du CCAP (Répartition des dépenses communes), le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix. Ces frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre. L'entreprise de Gros Œuvre aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

2.7.6 Frais à la charge des entreprises

Voir article 8.6 du CCAP 'Répartition des dépenses communes'.

Les frais d'études techniques seront à la charge des entreprises adjudicataires.

Les plans techniques devront recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre, en ce qui concerne l'adaptation architecturale.

8003

2.8 Nettoyage de chantier

2.8.1 Généralités

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords.

Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan de gestion des déchets départemental, et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Dans le cas contraire, le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets seront exécutés par le lot Gros Œuvre dans les conditions de gestion inhérentes au lot défaillant.

En accord de la recommandation n° T2-200 aux maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, de façon à permettre l'élimination des déchets vers les filières de valorisation, les entreprises feront un tri systématique des déchets de chantier en 4 groupes :

- -déchets inertes : tels que gravats, béton ;
- -déchets industriels banals : tels que revêtements de sols et de murs, bois, plastiques (emballage, tuyaux) ;
- -déchets industriels spéciaux : tels que résidus de peinture, pot de colles, de joints, déchets contenant de l'amiante libre ;
- -emballages : tels que housses PVC ou PE, cartons, palettes.

Les codes, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 10 Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Articles R. 128-8 à R. 126-14.
- Code de l'Environnement (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 4 Déchets - Chapitre 1 Prévention et gestion des déchets - Section 3 Prévention et gestion des déchets - Articles L. 541-11 et L. 541-15-3, R. 541-41-1 à R. 541-41-18.

Les textes législatifs et réglementaires :

- A 28-02-10 Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- A 19-12-11 Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;
- A 18-08-14 Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- A 15-02-16 Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2.8.2 Cas d'interventions différées

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

2.8.3 Date de livraison

L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés au plus tard, le :

30 Mai 2023

☞

2.9- Livraison des ouvrages

2.9.1 Réception des ouvrages

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

2.9.2 Documents pour les DOE

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires format A4 avec page de couverture et sommaire, dont un reproductible en ce qui concerne les plans.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

Le dossier D.O.E sera complété, et ce par lots, des documents suivants dans un classeur format A4, avec page de couverture et sommaire :

- copie des pièces du marché, signées,
- copie des Procès-verbaux des différents Essais et points d'arrêt éventuels,
- copie des inspections télévisées sur les réseaux d'eaux pluviales,
- copie des Bordereaux de suivi des déchets,
- copie du Procès-verbal de Réception des travaux,
- copie des situations mandatées et constats de travaux,
- photographies des ouvrages exécutés.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants

2.9.3 Garantie décennale

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage).

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

2.9.4 Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

2.9.5 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux. - La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux.

Le présent CCTP est accepté par l'entreprise le
(tampon et signature)